



## DELIBERATION N°011/CNPDCP DU 18 MARS 2019 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES ET D'INTERCONNEXION DE RESEAUX DE CITIBANK GABON S.A

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 18 mars 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, membres : Mesmin Théotime MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, Jean Raymond ZASSI MIKALA, François MEYE ME NDONG, Philomène MBOUI épouse BIYOGO et Steve SINGAULT NDINGA, tous **Commissaires Permanents**.

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°01/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale de la Protection des Données à Caractère Personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert de données et d'interconnexion de réseaux présentée par Citibank Gabon S.A ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants ;



**Le responsable de traitement :**

- Dénomination sociale : Citibank Gabon S.A
- Adresse : 810 boulevard Quaben, rue Kringer, boîte postale : 3940, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Bancaire

**Le contenu de la saisine :** Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, Citibank Gabon S.A a saisi la Commission, le 13 février 2019, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert de données et d'interconnexion de réseaux.

**I- Du transfert des données des employés et clients vers la République Fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis**

**a) Dispositions légales :**

- l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : «le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées. La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel».
- l'article 95 de la même loi dispose que : « Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :
  - à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
  - à la sauvegarde de l'intérêt public ;
  - Au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
  - à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;
  - à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
  - à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.



Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent. »

#### b) Les éléments constitutifs de la demande :

Les sous-formulaires II de la CNPDCP portant transfert de données vers un pays tiers, dûment rempli, mentionne comme seul pays destinataire du transfert, l'Allemagne et aux Etats-Unis aux adresses respectives Citibank N.A Germany, Heinrichlanz-Allée 47 Frankfort et 388 Greenwich Street/ New-York, BP 10013 USA, précisent les renseignements suivants :

- **Fichier à transférer** : "Global Sanctions Screening Operating Model for Payments receivables" pour l'Allemagne et "Total Conduct For Ecomm Deployment" pour les Etats-Unis;
- **Objet du transfert** : Gestion des activités des clients et des employés dans le cadre d'une stratégie au niveau du groupe de centralisation d'activités pour l'Allemagne et le programme de surveillance des communications électroniques/centre de stockage pour les Etats-Unis ;

#### c) Analyse

- **Du transfert des données à caractère personnel des employés et clients vers la République Fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis**

Est considéré comme transfert de données à caractère personnel, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

Citibank Gabon S.A sollicite au travers des formulaires présentés, l'autorisation de transférer, d'une part, vers l'Allemagne le fichier « **GLOBAL SANCTIONS Screening Operating Model for Payments receivables** » définissant la gestion des activités des clients et des employés dans le cadre d'une stratégie au niveau du groupe de centralisation d'activités et, d'autre part, vers les Etats-Unis, le fichier « **Total Conduct For Ecomm Deployment** » constituant le programme de surveillance des communications électroniques .

L'article 94 alinéas 1 et 2 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que :

« le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées » ;



L'autorisation de transfert sollicitée par Citibank Gabon S.A concerne l'Allemagne qui est dotée d'une autorité de protection des données personnelles notamment, « *Der Hessische Datenschutzbeauftragte* » renforcée par l'application des textes communautaires en la matière.

Les Etats-Unis pour leur part sont dotés d'une autorité de protection similaire, « *Federal Trade Commission (FTS)* ».

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 alinéa 2, Citibank Gabon S.A les décline ainsi qu'il suit :

S'agissant de l'Allemagne :

- **Sur la finalité du traitement** : la gestion du personnel, des clients, de la sécurité et du contrôle d'accès ;
- **Sur la durée de conservation** : la durée de conservation des données est de un (1) an ;
- **Sur la nature des données** : les données concernées sont relatives à :
  - nom et prénom ;
  - date et lieu de naissance ;
  - adresse électronique ;
  - numéro de téléphone ;
  - situation familiale ;
  - informations bancaires ;
  - numéro de carte bancaire.
- **Sur l'origine des données** : les données à transférer concernent les employés et les clients ;
- **Sur le destinataire des données** : les données sont transférées en Allemagne.

Pour les Etats-Unis :

- **Sur la finalité du traitement** : la gestion du personnel;
- **Sur la durée de conservation** : la durée de conservation des données est de un (1) an après le départ de l'employé ;
- **Sur la nature des données** : les données concernées sont relatives à :
  - nom et prénom ;
  - adresse postale et électronique ;
  - numéro de téléphone ;
  - numéro d'identifiant professionnel ;
  - date d'embauche ;
  - titre professionnel ;
  - numéro d'identifiant du département ;
  - numéro d'identifiant du département local ;
  - type d'employé ;
  - classification de l'emploi ;
  - date de recrutement ;
  - date de cessation de travail ;
  - date effective d'emploi ;
  - RITS ID.



- **Sur l'origine des données** : les données à transférer concernent les employés ;
- **Sur le destinataire des données** : les données sont transférées aux Etats-Unis.

## II- De l'interconnexion des réseaux

### a) Dispositions légales

- l'article 89 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « L'interconnexion des systèmes d'information visés à l'article 54 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à caractère Personnel. Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique. L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission ».
- l'article 90 de la même loi dispose que : « L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre les objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion ».
- l'article 91 dispose que : « La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 54 comprend toute information sur :
  - la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;
  - la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
  - la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;
  - le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers. »

### b) les éléments constitutifs de la demande :

Le sous-formulaire I d'interconnexion des fichiers dûment rempli, mentionne comme seul destinataire de l'interconnexion, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, avenue Jean Paul II, BP 112 Libreville, siège social Yaoundé, précisent les renseignements suivants :

- **Fichier interconnecté** : Fichier relatif au Traitement des Transactions sur la plateforme SYSTAC appartenant à la BEAC (compensation);
- **Objet de l'interconnexion** : Rapidité sur le partage des informations.



### c) Analyse

Est considéré comme interconnexion des réseaux ou de fichiers des données à caractère personnel, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liés par un ou plusieurs responsables de traitement.

Citibank Gabon S.A sollicite au travers du sous-formulaire I présenté, l'autorisation d'interconnecter les données de ses clients avec la BEAC;

L'article 90 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre les objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion ».

L'interconnexion sollicitée par Citibank Gabon S.A avec la BEAC est une obligation légale contenue dans le **Règlement 2003-02/CEMAC/UMAC/CM**.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 91, Citibank Gabon S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion** : les données concernées sont relatives au :
  - nom du donneur d'ordre ;
  - nom du bénéficiaire ;
  - numéro de compte.
- **Sur la finalité du traitement pour laquelle l'interconnexion est nécessaire** : rapidité du partage des informations.
- **Sur la durée de l'interconnexion** : la durée de l'interconnexion des données n'est pas définie par le Règlement 2003-02/CEMAC/UMAC/CM.

### DELIBERE

#### 1- Sur le transfert de données vers la République Fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis

La Commission considère que les garanties contenues à l'article 94 alinéa 1 et les mesures de sécurité prévues à l'alinéa 2 sont conformes à la loi ;

**Par conséquent, la Commission autorise les transferts sollicités.**



**2- Sur l'interconnexion des réseaux**

La Commission considère après examen que les informations fournies par Citibank Gabon S.A sont conformes aux dispositions des articles 90 et 91 de la loi susvisée.

**Par conséquent, la Commission autorise l'interconnexion sollicitée par Citibank Gabon S.A.**

Fait à Libreville le, 10 avril 2019

  
Le Président  
  
Joël Dominique LEDAGA